

Dominique Dethier

Email : dominique.dethier@inami.fgov.be

INAMI

Institut national d'assurance maladie-invalidité

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Direction juridique et accessibilité

Correspondant : Ewa Grabiak
Attaché

Tél. : 02/739 78 64

E-mail : Jur_Reg@inami.fgov.be

Notre référence : 1101/EG/2019/27035-3

Votre lettre du

Vos réf :

Bruxelles, le 21 janvier 2019

Objet : Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût de l'autosondage au domicile du bénéficiaire

1. Introduction

Nous souhaitons revenir vers vous concernant votre demande d'avis sur la portée de la définition de « médecin spécialiste » telle que défini par l'arrêté royal du 18 avril 2017 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût de l'autosondage au domicile du bénéficiaire¹, en vous priant d'excuser notre délai de réponse.

Vous interrogez la Direction juridique sur la capacité d'un médecin spécialiste en formation de prescrire la demande d'autorisation de remboursement.

L'art.1er, 3° de l'arrêté définit le « médecin spécialiste » comme « *médecin spécialiste dans le cadre de l'autosondage* », le *médecin spécialiste en urologie, en neurologie, en neurologie pédiatrique ou en médecine physique et en réadaptation, ce dernier en même temps spécialiste en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés dans le cadre d'un service ou un centre de réadaptation neurologique ou locomotrice visé à l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994* ».

La même définition est reprise dans le formulaire de demande d'intervention (Art. N2. Annexe 2. - Demande à l'attention du médecin-conseil²) :

« D. Prescripteur - le médecin spécialiste en urologie, en neurologie, en neurologie pédiatrique ou en médecine physique et en réadaptation, ce dernier en même temps spécialiste en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés dans le cadre d'un service ou un centre de réadaptation neurologique ou locomotrice visé à l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ».

Il doit par ailleurs y indiquer son numéro d'identification INAMI³.

¹Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2017041809

²Lien : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?=&sql=\(text+contains+\(""\)\)&rech=1&language=fr&tri=dd+AS+RANK&numero=1&table_name=loi&F=&cn=2017041809&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F&pdf_page=45&pdf_file=http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2017/05/08_1.pdf](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?=&sql=(text+contains+()

2. Définition « médecin spécialiste » dans les textes réglementaires

Nous verrons à travers les exemples cités ci-dessous que les textes réglementaires font une différence entre le « médecin spécialiste en formation » et « le médecin spécialiste ». Il importe en outre de rappeler que les dispositions de la nomenclature sont de stricte interprétation.

- Arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage⁴

Il est à noter que l'art. 18 §2 stipule comme suit :

« § 2. Le candidat spécialiste doit limiter son activité médicale aux activités de formation. »

- Art.1er, §12, 5 et 6° de la nomenclature⁵ prévoit les définitions suivantes :

5° médecin spécialiste : le médecin qui est agréé en tant que tel par le Ministre de la Santé publique dans les conditions déterminées par ce dernier, et dont la spécialité est mentionnée à l'article 10, § 1er, de cette nomenclature;

6° médecin spécialiste en formation : le titulaire d'un diplôme de médecin qui satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes."

- Art. 1er, §13 de la nomenclature stipule que « le titulaire d'un diplôme de médecin a le droit de rédiger des prescriptions, d'attester une consultation ainsi que les prestations pour lesquelles la nomenclature stipule qu'elles peuvent être portées en compte par tout médecin ou les prestations que le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions l'a habilité à effectuer. »

Plus particulièrement, les critères spécifiques d'agrément des médecins spécialistes font l'objet d'arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 20 octobre 2004 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres et des services de stage pour la spécialité de médecine physique et de réadaptation⁶ :
- Arrêté ministériel du 29 juillet 1987 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins-spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour les spécialités de la neurologie [...] ⁷
- Arrêté ministériel du 6 avril 1995 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes en neurologie pédiatrique, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage en neurologie pédiatrique⁸
- Arrêté ministériel du 18 juillet 1979 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour les spécialités de la chirurgie, de la neurochirurgie, de la chirurgie plastique, de l'urologie et de l'orthopédie.

Ces arrêtés fixent notamment la durée de stage, les modalités, les conditions d'agrément etc.

³ Nous souhaitons souligner que les médecins spécialistes possèdent un numéro INAMI octroyé sur base de leur demande d'agrément. Après approbation par la Commission d'agrément, ces données sont envoyées à l'INAMI qui se charge d'envoyer par voie postale le numéro « INAMI » personnel au médecin spécialiste.

⁴ Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2014042302

⁵ Lien : https://www.riziv.fgov.be/SiteCollectionDocuments/nomenclatureart01_20181201_01.pdf

⁶ Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=04-11-22&numac=2004022852

⁷ Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1987072931&table_name=loi

⁸ Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1995040654&table_name=loi

Compte tenu de ces éléments, la Direction juridique estime que le terme « médecin spécialiste » est de stricte interprétation. Par conséquent, pour pouvoir prescrire la demande d'autorisation de remboursement dans le cadre de l'arrêté royal du 18 avril 2017 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût de l'autosondage au domicile du bénéficiaire, le médecin spécialiste doit satisfaire aux critères généraux (prévus par l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes) et spécifiques (prévus par les arrêtés ministériels spécifiques). En d'autres termes, il doit avoir obtenu l'agrément.

Le médecin spécialiste en formation ne remplit pas ces critères et ne peut donc pas remplir les demandes d'intervention dans le cadre l'arrêté royal du 18 avril 2017 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût de l'autosondage au domicile du bénéficiaire.

Toute demande remplie par un médecin spécialiste en formation, n'ayant pas satisfait aux conditions d'agrément, comme requis par les textes réglementaires cités ci-dessus, sera nulle.

Salutations distinguées,

Mireille Dewaelsche
Coordinateur